

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 15 mai 2003**

dans l'affaire C-266/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Préservatrice foncière TIARD SA contre Staat der Nederlanden ⁽¹⁾

(«Convention de Bruxelles — Article 1^{er} — Champ d'application — Notion de “matière civile et commerciale” — Notion de “matières douanières” — Action fondée sur un contrat de cautionnement entre l'État et une compagnie d'assurances — Contrat conclu afin de satisfaire à une condition imposée par l'État à des associations de transporteurs, débiteurs principaux, en vertu de l'article 6 de la convention TIR»)

(2003/C 158/08)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-266/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Préservatrice foncière TIARD SA et Staat der Nederlanden, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1) et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 285, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 1^{er}, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété de la manière suivante:

— relève de la notion de «matière civile et commerciale», au sens de la première phrase de cette disposition, une action par laquelle un État contractant poursuit, auprès d'une personne de droit

privé, l'exécution d'un contrat de droit privé de cautionnement qui a été conclu en vue de permettre à une autre personne de fournir une garantie exigée et définie par cet État, pour autant que le rapport juridique entre le créancier et la caution, tel qu'il résulte du contrat de cautionnement, ne correspond pas à l'exercice par l'État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers;

— ne relève pas de la notion de «matières douanières», au sens de la seconde phrase de cette disposition, une action par laquelle un État contractant poursuit l'exécution d'un contrat de cautionnement destiné à garantir le paiement d'une dette douanière, lorsque le rapport juridique entre l'État et la caution, résultant de ce contrat, ne correspond pas à l'exercice par l'État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, et ce, même si la caution peut soulever des moyens de défense qui imposent d'examiner l'existence et le contenu de la dette douanière.

⁽¹⁾ JO C 275 du 29.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 15 mai 2003**

dans l'affaire C-300/01 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Feldkirch): Doris Salzmann ⁽¹⁾

(«Liberté des mouvements de capitaux — Article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) — Procédure d'autorisation préalable des acquisitions de terrains à bâtir — Situation purement interne — Article 70 de l'acte d'adhésion de la république d'Autriche — Notion de “législation existante” — Annexe XII, point 1, sous e), de l'accord EEE»)

(2003/C 158/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-300/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Landesgericht Feldkirch (Autriche) et tendant à obtenir, dans le cadre de l'examen d'une demande d'inscription au livre foncier présentée par Doris Salzmann, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) et de l'annexe XII, point 1, sous e), de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 73 B, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 56, paragraphe 1, CE), s'oppose à une procédure d'autorisation administrative préalable à une acquisition foncière telle que celle instaurée par le Vorarlberger Grundverkehrsgesetz (loi du Land du Vorarlberg), du 23 septembre 1993, tel que modifié au LGBL 1997/85. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si une telle procédure peut être admise au bénéfice de la dérogation instaurée par l'article 70 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.
- 2) La Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour répondre à la troisième question posée.

(¹) JO C 303 du 27.10.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-419/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Article 5 — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Défaut d'identification des zones sensibles»)

(2003/C 158/10)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-419/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} L. Fraguas Gadea) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant procédé à l'identification des zones sensibles que dans quelques régions de son territoire, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen et C. Gulmann, M^{me} F. Macken (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas procédé à l'identification des zones sensibles du bassin hydrographique intracommunautaire de la Communauté autonome de Catalogne et des eaux côtières des Communautés autonomes du Pays basque, de Catalogne, de Valence, des Baléares et des Canaries ainsi que de la ville autonome de Ceuta, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 348 du 8.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-483/01: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 96/29/Euratom — Protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants — Transposition incomplète»)

(2003/C 158/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-483/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Tricot) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Isidoro) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159, p. 1), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant: